



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une rampe d'accès, mise en place d'un pont
métallique pour le franchissement du torrent de Saint Julien »
sur la commune de Saint Julien Montdenis
(département de la Savoie)**

Décision n° 08416P1281
G 2016-2414

n° M2

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 02/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12/01/2016, déposée par SPIE Batignolles TPCI et enregistrée sous le numéro F08416P1281 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/01/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 25 janvier 2016 ;

Considérant le caractère très anthropisé des lieux et notamment celui du torrent du Saint Julien ;

Considérant le caractère provisoire des ouvrages réalisés et donc le caractère réversible de l'effet du projet sur les déplacements de la faune sauvage le long de la rue Paul Mougin ;

Considérant que des études, incluant des inventaires de terrain, sont annoncés comme en cours, visant à garantir l'acceptabilité du projet au regard de la présence d'éventuelles espèces protégées comme la tulipe précoce ;

Considérant que les enjeux relatifs à l'eau et notamment la bonne prise en compte des risques naturels liés au torrent du Saint-Julien, ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant qu'il appartiendra par ailleurs au pétitionnaire de prendre l'attache du gestionnaire des digues du torrent le Saint Julien en vue de garantir l'innocuité du projet vis-à-vis de la solidité de celles-ci ;

Considérant l'effet positif du projet sur les nuisances routières occasionnées par le grand chantier auquel est rattaché ce projet ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une rampe d'accès, mise en place d'un pont métallique pour le franchissement du torrent de Saint Julien** » sur la commune de Saint Julien Montdenis dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08416P1281, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03